

COMMUNE DE TREYTORRENS

Règlement communal Sur la gestion des déchets

Table des matières

<u>I. DISPOSITIONS GENERALES</u>	<u>2</u>
Art. 1 Champ d'application.....	2
Art. 2 Définitions	2
Art. 3 Compétences	2
<u>II. GESTION DES DECHETS.....</u>	<u>3</u>
Art. 4 Tâches de la Commune	3
Art. 5 Ayants droit.....	3
Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets.....	3
Art. 7 Récipients et remise des déchets.....	4
Art. 8 Déchets exclus	4
Art. 9 Feux de déchets.....	4
Art. 10 Pouvoir de contrôle.....	4
<u>III. FINANCEMENT</u>	<u>4</u>
Art. 11 Principes	4
Art. 12 Taxes	4
Art. 13 Echéance.....	5
<u>IV. SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>	<u>5</u>
Art. 14 Exécution par substitution.....	5
Art. 15 Sanctions.....	5
Art. 16 Décision de taxation.....	6
Art. 17 Recours	6
<u>V. DISPOSITIONS FINALES</u>	<u>6</u>
Art. 18 Entrée en vigueur	6

En vertu de la loi cantonale du 13 décembre 1989 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la commune de Treytorrens édicte le règlement suivant :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Treytorrens. Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Définitions

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales, agricoles ou des services.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans un sac de 110 litres pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les textiles et les métaux.
- d) Les déchets spéciaux sont les déchets mentionnés dans l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS).
- e) Les boues d'épuration sont les matières issues du traitement des eaux usées domestiques dans une station d'épuration.

Art. 3 Compétences

La Municipalité est compétente pour l'exécution du présent règlement. Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

Elle peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par la CODEB.

II. GESTION DES DECHETS

Art. 4 Tâches de la Commune

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des boues d'épuration, des déchets de la voirie communale, et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5 Ayants droit

Le poste de collecte des déchets est à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs remettent les ordures ménagères et les déchets encombrants dans le poste de collecte prévu à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables, tels que le papier, le verre, les textiles, les métaux etc, selon la directive communale.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente peuvent être remis au poste de collecte.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être déposés dans le poste de collecte publique, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art. 7 Récipients et remise des déchets

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Art. 8 Déchets exclus

Les déchets suivants sont exclus au poste de collecte publique :

- les déchets spéciaux, tels que les produits chimiques
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 9 Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26a OPair. Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservés.

Art. 10 Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou que d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

III. FINANCEMENT

Art. 11 Principes

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge.

La Municipalité réévalue chaque année le montant des taxes en fonction des charges budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Elle communique les éléments sur lesquels elle se base pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

Art. 12 Taxes

A. Taxe pondérale :

- Au maximum 80 centimes par kg, TVA comprise.
Les langes jetables et les moyens de protection contre l'incontinence collectés conformément à la directive communale sont éliminés gratuitement.

B. Taxes forfaitaires

Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- 80 francs par an (TVA comprise) au maximum par ménage d'une personne
- 160.00 francs par an (TVA comprise) au maximum par ménage de 2 personnes et plus

Pour les entreprises qui ont recours au service communal pour l'élimination de leurs déchets urbains, une taxe de 500.00 francs (TVA comprise) au maximum par tonne est perçue. Le tonnage est déterminé soit en effectuant des pesages ponctuels, soit en se basant sur des données statistiques de production de déchets.

Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de 80.00 francs par an (TVA comprise) au maximum par résidence.

La situation familiale au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée pro rata temporis.

Jusqu'à concurrence des maximums précités, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Voir annexe 1

Art. 13 Echéance

Les taxes doivent être payées dans les 40 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

IV. SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 14 Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après avertissement.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours. Voir annexe 1

Art. 15 Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende, conformément à la loi sur les sentences municipales.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Art. 16 Décision de taxation

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours dès sa notification, auprès de la commission communale de recours.

La décision sur recours de la commission communale peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours dès sa notification, auprès du Tribunal administratif.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 17 Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours dès leur notification, auprès du Tribunal administratif.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat, avec effet rétroactif au 1er janvier 2005 pour la taxe forfaitaire.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du mardi 11 janvier 2005

Le Syndic :
E. Gerbex

La secrétaire :
E. Schafer

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 31 janvier 2005

Le président
P. Jordi

La secrétaire
V. Charbon

Approuvé par le Conseil d'État du Canton de Vaud dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier